## **CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA COMMUNAUTE DE** L'AGGLOMERATION DIJONNAISE AGISSANT AU TITRE DE SA COMPETENCE CENTRALE D'ACHAT

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

SIEGE DU GRAND DIJON

40 AVENUE DU DRAPEAU

BP 17510

21075 DIJON CEDEX

TELEPHONE:

0380503535

TELECOPIEUR: 0380501336

COURRIEL:

MARCHES.PUBLICS@GRAND-DIJON.FR

ADRESSE INTERNET:

HTTP://GRAND-DIJON.FR

- 1. Par délibération en date du 30 juin 2011, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, établissement public de coopération intercommunale, a acquis la compétence facultative "constitution en centrale d'achat". Lorsqu'elle agit au titre de cette compétence, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise sera désignée ci-après "la Centrale d'Achat".
- 2. Conformément à l'article 9 du Code des marchés publics, la Centrale d'Achat peut :
  - passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
  - ou acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Les conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, dans chacune des deux hypothèses précitées, sont prévues par le présent document (désigné ci-après "les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat").

**3.** Chacun des pouvoirs adjudicateurs ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, n'a pas l'obligation de recourir à la Centrale d'Achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services. Il reste libre de réaliser des travaux et d'acquérir des fournitures ou des services par tout autre moyen (notamment en passant lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres).

En revanche, le pouvoir adjudicateur ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, qui recourt à la Centrale d'Achat pour un marché public ou un accord-cadre déterminé, dans l'une ou l'autre des deux hypothèses précitées prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, se soumet, s'agissant de la passation et de l'exécution dudit marché public ou accord-cadre, à l'ensemble des conditions et obligations prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat.

**4.** Le droit applicable aux présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat est le droit français.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un différend ou d'un litige résultant des présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, le pouvoir adjudicateur les ayant approuvées au travers d'une délibération et la Centrale d'Achat font leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable et dans les plus brefs délais ce différend ou ce litige.

En cas de persistance de ce différend ou de ce litige, le pouvoir adjudicateur ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et la Centrale d'Achat ont la possibilité de porter ce différend ou ce litige devant le Tribunal administratif de Dijon.

PREMIERE PARTIE: CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DANS L'HYPOTHESE OU LA CENTRALE D'ACHAT PASSE UN MARCHE PUBLIC OU CONCLUT UN ACCORD-CADRE DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES DESTINES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS CONCERNES

1. La Centrale d'Achat passe le marché public ou l'accord-cadre au nom et pour le compte de chacun des pouvoirs adjudicateurs ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat.

Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la Centrale d'Achat conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles du Code des marchés publics.

Le marché public ou l'accord-cadre est conclu entre :

- d'une part, le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre et,
- d'autre part, le pouvoir adjudicateur ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, étant précisé toutefois que ce pouvoir adjudicateur n'est partie au marché public ou à l'accord-cadre et n'est donc engagé par ce marché public ou cet accord-cadre, que sous réserve de la notification, par le pouvoir adjudicateur au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, de la lettre valant engagement du pouvoir adjudicateur à être partie au marché public ou à l'accord-cadre (ci-après "la Lettre d'Engagement") signée à la fois par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une telle notification, le marché public ou l'accord-cadre prend effet à compter de sa notification par la Centrale d'Achat. Dans une telle hypothèse, le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre ne pourra notamment prétendre à aucune indemnisation au titre d'un marché public ou d'un accord-cadre ayant le même objet que le marché public ou l'accord-cadre notifié par la Centrale d'Achat, conclu par le pouvoir adjudicateur antérieurement à la notification du marché public ou de l'accord-cadre par la Centrale d'Achat et dont l'exécution se poursuit postérieurement à la notification du marché public ou de l'accord-cadre par la Centrale d'Achat.

En l'absence de notification de la Lettre d'Engagement signée à la fois par le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre ne pourra donc prétendre, à l'égard du pouvoir adjudicateur, à l'exécution d'aucune des prestations prévues par le marché public ou

l'accord-cadre ni à aucune rémunération ou indemnisation au titre de ce marché public ou de cet accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, et qui est partie au marché public ou à l'accord-cadre dans les conditions définies ci-avant, est désigné ci-après, dans cette première partie des présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, "le Pouvoir Adjudicateur Concerné".

2. La Centrale d'Achat est responsable de la passation du marché public ou de l'accord-cadre et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et dans les limites de la législation et de la règlementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public ou de l'accord-cadre.

En particulier et dans l'hypothèse où cela est nécessaire à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, la Centrale d'Achat est responsable et prend à sa charge :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public ou de l'accordcadre (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, avis d'attribution, etc.);
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises du marché public ou de l'accord-cadre (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.);
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public ou de l'accord-cadre;
- l'agrément ou le refus d'agréer les sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants préalablement à la notification au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre de la première Lettre d'Engagement relative à ce marché public ou à cet accord-cadre;
- la mise au point du marché public ou de l'accord-cadre ;
- la signature du marché public ou de l'accord-cadre;
- la notification du marché public ou de l'accord-cadre ;
- le traitement des recours en référés précontractuels, intentés contre la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre, prévus par les articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- le traitement des recours prévus par l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales (déférés préfectoraux).

**3.** Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable de l'exécution du marché public et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et par le marché public et dans les limites de la législation et de la règlementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public.

En particulier et dans l'hypothèse où cela est nécessaire à l'exécution du marché public, chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable et prend à sa charge, chacun pour ce qui le concerne :

- les émissions de bons de commande (étant précisé que les montants minimum et/ou maximum indiqués le cas échéant dans un marché public à bons de commande passé par la Centrale d'Achat correspondent aux montants minimum et/ou maximum de l'intégralité des commandes émises par l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés auprès du titulaire du marché public, et non pas aux montants minimum et/ou maximum des commandes émises par chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné);
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet);
- le versement des avances (le montant et la durée, pris en considération pour la détermination de l'avance, étant ceux du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public);
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) (le montant, pris en considération pour la détermination de la retenue de garantie, étant celui du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public);
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- l'agrément ou le refus d'agréer les sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public (le montant, pris en considération pour la cession ou le nantissement des créances résultant du marché public, étant celui du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public);
- la résiliation du marché public ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;

- la passation des avenants au marché public et le suivi de l'exécution des avenants au marché public (le montant, pris en considération pour l'appréciation de la légalité de l'avenant et des formalités à accomplir pour la passation de l'avenant, étant celui du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public);
- les décisions de poursuivre le marché public et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre le marché public ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires (le montant, pris en considération pour la passation des marchés complémentaires, étant celui du marché public conclu entre le Pouvoir Adjudicateur Concerné et le titulaire de ce marché public).

Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est également responsable et prend à sa charge le traitement des litiges, différends et contentieux résultant de l'exécution du marché public et qui le concernent.

En outre, la Centrale d'Achat pourra être mandatée par l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés pour résilier le marché public avec l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés.

Enfin, la Centrale d'Achat se réserve la possibilité de passer un avenant au marché public dès lors que l'objet de cet avenant concerne l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés et les pouvoirs adjudicateurs susceptibles d'avoir recours à la Centrale d'Achat pour la réalisation des prestations objet du marché public.

**4.** Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable de la passation et de l'exécution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre¹ et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et par l'accord-cadre et dans les limites de la législation et de la règlementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation et de l'exécution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre.

En particulier et dans l'hypothèse où cela est nécessaire à la passation ou à l'exécution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre, chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable et prend à sa charge, chacun pour ce qui le concerne :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette disposition est dérogatoire au point 2 de cette première partie des présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat : le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre, bien qu'étant un marché public, est passé par le Pouvoir Adjudicateur Concerné et non pas par la Centrale d'Achat.

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accordcadre lors de la passation du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la mise au point du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la signature du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la notification du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- les émissions de bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet);
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre (autres que les avances);
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- l'application des pénalités;
- l'agrément ou le refus d'agréer les sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la résiliation du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire ;
- la passation des avenants au marché passé sur le fondement de l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants au marché passé sur le fondement de l'accordcadre;
- les décisions de poursuivre le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre le marché passé sur le fondement de l'accord-cadre;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;

- le traitement de l'ensemble des litiges, des différends et des contentieux liés à la passation ou à l'exécution du marché passé sur le fondement de l'accord-cadre.
- 5. Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable de l'exécution de l'accord-cadre et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et par l'accord-cadre et dans les limites de la législation et de la règlementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution de l'accord-cadre.

En particulier et dans l'hypothèse où cela est nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre, chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est responsable et prend à sa charge, chacun pour ce qui le concerne :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- la passation des avenants à l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants à l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre.

Chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné est également responsable et prend à sa charge le traitement des litiges, différends et contentieux résultant de l'exécution de l'accord-cadre et qui le concernent.

En outre, la Centrale d'Achat pourra être mandatée par l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs concernés pour résilier l'accord-cadre avec l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés.

Enfin, la Centrale d'Achat se réserve la possibilité de passer un avenant à l'accord-cadre dès lors que l'objet de cet avenant concerne l'ensemble des Pouvoirs Adjudicateurs Concernés et les pouvoirs adjudicateurs susceptibles d'avoir recours à la Centrale d'Achat pour la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre.

SECONDE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DANS L'HYPOTHESE OU LA CENTRALE D'ACHAT ACQUIERT DES FOURNITURES OU DES SERVICES DESTINES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS CONCERNES

1. La Centrale d'Achat passe le marché public ou l'accord-cadre conformément aux règles des directives communautaires applicables et aux règles du Code des marchés publics.

Le marché public ou l'accord-cadre est conclu entre:

- d'une part, la Centrale d'Achat et,
- d'autre part, le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.
- 2. La Centrale d'Achat est responsable de la passation et de l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre et donc dispose de tous pouvoirs, dans les conditions prévues par les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat et dans les limites de la législation et de la règlementation applicables, à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation et de l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.
- La Centrale d'Achat est également responsable et prend à sa charge la passation et l'exécution des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- **3.** Les pouvoirs adjudicateurs ayant approuvé, au travers d'une délibération, les présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat qui décident de recourir à la Centrale d'Achat pour la réalisation des prestations objet du marché public ou de l'accord-cadre dans les conditions prévues par cette seconde partie des présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat, sont désignés ci-après "les Pouvoirs Adjudicateurs Concernés".
- 4. En vue de l'acquisition des fournitures ou des services objet du marché public, chaque Pouvoir Adjudicateur Concerné adresse à la Centrale d'Achat une commande indiquant :
  - les fournitures ou les services commandés ;
  - les quantités commandées pour chacune des fournitures ou chacun des services ;
  - les prix hors taxes et toutes taxes comprises de chacune des fournitures ou de chacun des services commandés ;
  - les prix totaux hors taxes et toutes taxes comprises de la commande ;

- la référence au marché public et le cas échéant à l'accord-cadre auxquels se rapportent les fournitures ou les services commandés et auxquels le Pouvoir Adjudicateur Concerné a accès;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services;
- le lieu de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;

**5.** La Centrale d'Achat accuse réception de la commande du Pouvoir Adjudicateur Concerné en adressant à ce dernier un accusé de réception de la commande.

Cet accusé de réception de la commande vaut accord de la Centrale d'Achat pour ladite commande.

Dans l'hypothèse où la Centrale d'Achat n'est pas d'accord avec une ou plusieurs des indications figurant sur la commande, elle en informe le Pouvoir Adjudicateur Concerné. Ce dernier et la Centrale d'Achat s'efforcent de régler ce désaccord dans les meilleurs délais.

Aucune commande ne peut être exécutée en l'absence d'accord de la Centrale d'Achat.

**6.** Sauf stipulation contraire prévue au marché public ou à l'accord-cadre, le lieu de livraison des fournitures objet du marché public au Pouvoir Adjudicateur Concerné est le lieu de livraison desdites fournitures à la Centrale d'Achat qui est indiqué dans le marché public ou l'accord-cadre.

Le lieu d'exécution des services objet du marché public est le lieu qui est indiqué dans le marché public ou l'accord-cadre.

7. Le Pouvoir Adjudicateur Concerné procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées et, à la suite de ces vérifications, rend une décision, dans les conditions prévues aux articles 23, 24 et 25 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services<sup>2</sup>.

Dans l'hypothèse où les fournitures objet du marché public seraient livrées directement au Pouvoir Adjudicateur Concerné, l'admission des fournitures par le Pouvoir Adjudicateur Concerné vaut admission des fournitures par la Centrale d'Achat.

Le Pouvoir Adjudicateur Concerné procède aux vérifications quantitatives et qualitatives des services exécutés et, à la suite de ces vérifications, rend une décision, dans les conditions prévues par le marché public et le cas échéant l'accord-cadre.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Communément appelé "le CCAG FCS" (arrêté du 19 janvier 2009 - NOR: ECEM0816423A)

L'admission des services par le Pouvoir Adjudicateur Concerné vaut admission des services par la Centrale d'Achat.

8. Les prix des fournitures ou des services sont ceux prévus par le marché public qui a pour objet ces fournitures ou ces services.

La livraison des fournitures ou l'exécution des services objet du marché public est payée par la Centrale d'Achat au titulaire du marché public. Le délai global de paiement est conforme aux dispositions du Code des marchés publics.

La livraison des fournitures ou l'exécution des services objet du marché public est ensuite refacturée par la Centrale d'Achat au Pouvoir Adjudicateur Concerné. Le délai global de paiement est conforme aux dispositions du Code des marchés publics.

Le dépassement du délai global de paiement fait courir de plein droit, dès le lendemain du dernier jour de ce délai, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points. Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel ou une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.